

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 18-11-2024-050A
STATIONNEMENT POUR EMMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;
Considérant la nécessité de réserver temporairement 15m de voirie pour un emménagement. L'entreprise Bernard et Fils est autorisée à stationner leur véhicule pour effectuer un emménagement au 6 Rue des Palènes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour un véhicule de 12 x 3ml. Le stationnement se fera au droit du numéro 6 Rue des Palènes.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons. Toutes dégradations seront réparées par le bénéficiaire en charge du déménagement et à ses frais. Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le service technique communal mettra à disposition la signalisation en vue d'avertir les usagers. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité publique. Il est entendu que le pétitionnaire restera responsable de tous incidents ou accidents susceptibles d'intervenir du fait de la présence du chantier.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire appliquera les dispositions suivantes:

- Un seul véhicule est autorisé à stationner – camion d'une longueur de 12m sur 3m de large le long du mur du N°6 (voir plan)
- Mise en place de panneaux signalant le stationnement.

ARTICLE 4 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité de l'arrêté :

Le présent arrêté est exécutoire pour les journées **du 4 décembre de 10h à 18h ainsi que du 5 décembre de 7h à 12h**, il devra être détenu par le bénéficiaire le jour de l'intervention. **A la charge du bénéficiaire d'informer les riverains de la gêne pouvant être occasionnée.**

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins, et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins
- L'entreprise Bernard et Fils.
- Servie Gestion des Déchets
- Service technique communal
- L'affichage

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 18/11/2024.

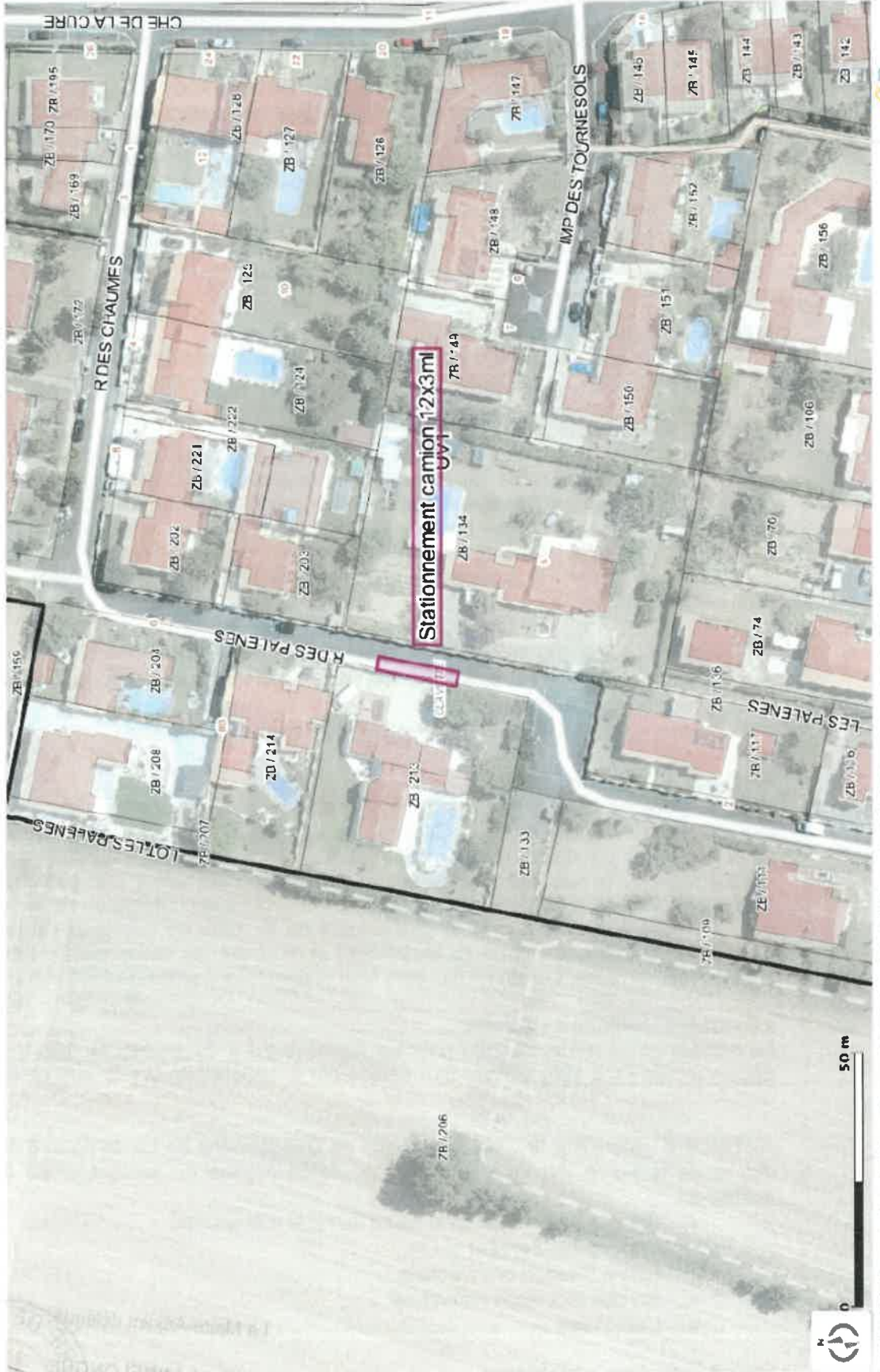
Le Maire-Adjoint délégué,

Xavier LANNELONGUE



Plan de stationnement

PLAN STATIONNEMENT CAMION DÉMÉNAGEMENT



Source de données : Données cadastrales - DGFIP / Plans de voirie - SD T000 (IGN) / Photographie aérienne 2013 (DTI) / Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise
Concepteur / réalisateur : Combet Patrick

